

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE

**RÈGL. 2022-349 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
2002-57**

- ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, le règlement numéro 2002-57 relatif au lotissement et qu'il y a maintenant lieu de modifier quelques articles concernant les secteurs riverains afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC, d'assouplir la norme du quadrilatère à former pour les lots irréguliers;
- ATTENDU** que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;
- ATTENDU** que ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mars 2022;
- ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 mars 2022;
- ATTENDU** qu'une consultation publique a été tenue le 31 mars 2022 suivant la publication le 22 mars 2022 de l'avis public de consultation sur le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-349 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2002-57 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

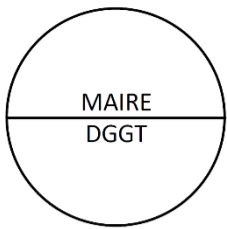
L'alinéa 3 de l'article 17.2.1 est remplacé par le suivant :

« Dans le cas d'un lot régulier, sur toute la profondeur minimale édictée pour un lot, on doit pouvoir respecter la distance indiquée comme largeur minimale. »

ARTICLE 4

Le titre de l'article 17.3 est remplacé par le suivant :

« **Normes sur les dimensions et superficies des terrains à l'intérieur ou non d'un secteur riverain** »



ARTICLE 5

Le titre et l'article 17.3.1 sont remplacés par les suivants :

«

Normes minimales aux dimensions et à la superficie des terrains à bâtir situés à l'intérieur d'un secteur riverain

Les terrains situés à l'intérieur d'une bande de cent (100) m d'un cours d'eau permanent ou à l'intérieur d'une bande de trois cents (300) m d'un lac doivent respecter les normes du tableau suivant :

Situation de desserte par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale (S'applique uniquement aux terrains riverains à un lac ou un cours d'eau permanent)
Aucun service	4000 m ²	50 m	60 m
Service partiel d'aqueduc ou d'égout sanitaire	2000 m ²	25 m	60 m
Service desservi d'aqueduc et d'égout	• Se référer à la grille des spécifications		45 m

»

ARTICLE 6

Le titre de l'article 17.3.2 est remplacé par le suivant :

« Assouplissement des normes minimales aux dimensions des terrains à bâtir situés à l'intérieur d'un secteur riverain »

ARTICLE 7

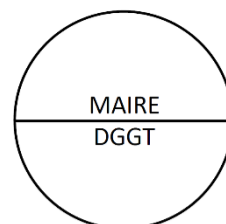
Le titre et l'article 17.3.3 sont remplacés par les suivants :

« Normes minimales aux dimensions et à la superficie des terrains à bâtir situés à l'extérieur d'un secteur riverain »

Les terrains situés à plus de cent (100) m d'un cours d'eau permanent ou à plus de trois cents (300) m d'un lac doivent respecter les normes du tableau suivant :

Situation de desserte par les services d'aqueduc et d'égout	Superficie minimale	Largeur minimale
Aucun service	3000 m ²	50 m
Service partiel d'aqueduc ou d'égout	1500 m ²	25 m
Service desservi d'aqueduc et d'égout	Se référer à la grille des spécifications	

»



ARTICLE 8

Le titre de l'article 17.3.4 est remplacé par le suivant :

« Assouplissement des normes minimales aux dimensions des terrains à bâtir situés à l'extérieur d'un secteur riverain »

ARTICLE 9

Le deuxième et le troisième alinéas sont ajoutés à la suite du premier alinéa de l'article 17.3.5 :

« La largeur du quadrilatère à former peut être réduite de 20 % aux fins d'établir la profondeur du terrain. Cette réduction n'est toutefois pas applicable en surplus à un terrain bénéficiant d'un assouplissement à la largeur minimale prescrite, prévu ailleurs à la présente réglementation. »

ARTICLE 10

L'article 17.4 est abrogé.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mai 2022 par la résolution numéro 138.05.2022.

_____(signature)_____
Vicki Emard
Mairesse

_____(signature)_____
Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2022-349 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 21 mars 2022
Adoption du projet de règlement : 21 mars 2022
Adoption du règlement : 16 mai 2022
Certificat de conformité de la MRC : 19 août 2022
Entrée en vigueur : 19 août 2022
Avis public : 25 août 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 25 août 2022.

_____(signature)_____
Vicki Emard
Mairesse

_____(signature)_____
Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale